



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-18-00791-011-001

du 31 JUL. 2019

**autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Marais de St-Wandrille – Amphibiens – Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de protection du biotope du Marais de Saint-Wandrille-Rançon du 9 mars 1986 ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs ; CERFA 13 614\*01 du 15 mai 2018 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie du 19 juillet 2018 ;
- vu la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 13 juillet au 27 juillet 2019 ;

### **Considérant**

que des propriétaires de mares du Marais de Saint-Wandrille-Rançon ont mandaté la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime pour en faire la restauration et l'entretien,

que les objectifs écologiques et cynégétiques de ces interventions sont de maintenir des milieux favorables à l'accueil de la biodiversité, de renforcer la connectivité entre les mares et améliorer la fonctionnalité du réseau dans son ensemble,

que ces travaux et ces objectifs contribuent aux objectifs poursuivis par l'arrêté de protection du biotope de Saint-Wandrille-Rançon sus-visé,

que la fédération dispose en interne du personnel compétent en matière de connaissance de la faune et pour la conduite de travaux sur les mares,

que les travaux de curage et de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement des mares et les amphibiens présents,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 au 27 juillet 2019 sur le site internet de la DREAL Normandie,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la fédération à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux de restauration et d'entretien des mares du Marais de Saint-Wandrille-Rançon,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Espèces concernées**

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, ci-après dénommée la fédération, sise à la Maison de la chasse et de la nature, route de l'Etang à Belleville-en-Caux (76890) et représentée par son président, est autorisée à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents à Saint-Wandrille-Rançon**

aux strictes conditions ci-après édictées.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation est délivrée pour la phase de travaux de réhabilitation constituée des trois mares J, K, et L et la création de la mare M tel que figurée au plan annexé.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

### **Article 4 : Nature des travaux**

Les travaux commencent en août 2019, et comprennent une phase de préparation puis le terrassement (délai d'un mois), pour finir par les travaux sur la zone humide.

Les travaux concernent la restauration de la superficie initiale des mares. La profondeur maximale des mares ne doit pas excéder 35 cm pour favoriser la recolonisation de la végétation post-travaux. L'aménagement d'une petite zone plus profonde est autorisée si elle n'excède pas 50 cm de profondeur.

Un profil en pentes douces (30%) est privilégié sur la plus grande partie du périmètre des berges.

La superficie de la mare créée est fixée à 500 m<sup>2</sup>. La profondeur maximale est de 50 cm. La pente des berges est très douce sur au moins deux tiers du périmètre de la mare.

Les matériaux terreux issus des travaux de création et réhabilitation de mares sont réutilisés sur place et servent à:

- reconstituer l'effondrement situé au niveau de la vanne amont permettant la connexion entre la Minérale et la Rançon,
- corriger la largeur de la Rançon au niveau des déflecteurs.

Les matériaux sont étalés en fines couches afin de ne pas créer de remblai de la zone humide, ni destruction des habitats en place. Les matériaux doivent être ressuyés et solides pour la seconde utilisation.

Lors du chantier, il est procédé, par du personnel compétent, à la vérification préalable à chaque intervention de l'absence d'individus d'espèces protégées. Les espèces protégées ne pouvant sortir de l'emprise du chantier sont déplacées par des personnes compétentes quant à la manipulation des animaux. Pour leur déplacement, les animaux sont mis dans des seaux et relâchés dans la mare la plus proche du chantier, ne faisant pas l'objet de travaux a posteriori.

Aucune mesure de végétalisation post-travaux de terrassements n'est autorisée.

#### **Article 5 : Suivi des travaux**

La fédération établit un compte-rendu des travaux une fois qu'ils sont terminés. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation des mares restaurées et créées selon la fiche de caractérisation du PRAM.

La fédération met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la persistance et la recolonisation des mares par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Le présent arrêté ne permet pas de procéder à des captures d'amphibiens pour inventaire. Le cas échéant, une demande de dérogation pour capture avec relâcher sur place doit être adressée à la DREAL, service ressources naturelles.

#### **Article 6 : Espèces envahissantes et invasives**

Dans le cadre de la restauration puis dans l'entretien futur des mares, la fédération veille à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives. Une attention particulière, mais non exclusive, est portée à la présence, et à l'éradication, de la Mimule tacheté (*Mimulus guttatus DC*) et la Balsamine du Cap (*Impatiens capensis Meerb*).

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives est faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit.

De même, afin de préserver la faune et la flore des mares, et conformément à la législation, il est interdit tout empoissonnement.

#### **Article 7 : Documents de suivi et de bilans**

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, la fédération établit des comptes-rendus et les transmet à la DREAL au service ressources naturelles :

- avant le 31 décembre 2019, pour le compte-rendu des travaux,
- avant le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, pour le suivi scientifique de peuplement des mares.

Le compte-rendu des travaux comprend la mise en œuvre effective des règles édictées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le compte-rendu du suivi scientifique (inventaire) doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare et points d'eau.

La localisation des mares est indiquée sous forme de cartographie compatible au format shape.

Les comptes rendus et bilans des suivis sont adressés en double exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

## **Article 8 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la nature de la restauration des mares et l'adéquation au programme déclaré par la fédération lors de la demande de dérogation,
- la présence des espèces objet du présent arrêté de dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

## **Article 9 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP**

La fédération renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhèrera la fédération.

L'ensemble des données produites, par la fédération ou pour son compte, et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour l'application du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La fédération ou ses prestataires devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Normandie.

## **Article 10 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la fédération n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

## **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi du 8 juillet 1943 susvisées.

## Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



identification et localisation des mares du Marais de Saint-Wandrille-Rançon



